

Qu'il convient dès lors de refuser le placement en détention de judiciaire à titre de mesure de sûreté ;

et de le placer sous contrôle

PAR CES MOTIFS,

DISONS n'y avoir lieu à placement en détention provisoire de :

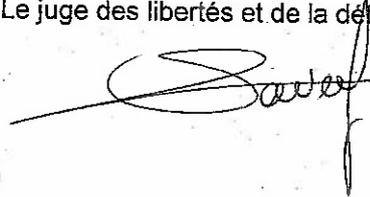
PLAÇONS SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

qui sera astreint à se soumettre aux

obligations suivantes :

- répondre aux convocations des autorités judiciaires, notamment en se présentant à l'audience du tribunal correctionnel du Mans en date du 8 septembre 2023 à 14 h 00 ;
- interdiction d'entrer en relation, de quelque façon que ce soit, avec la victimes de l'infraction, savoir madame
- se soumettre à un traitement médical ou des soins ;
- résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale et psychologique ;
- interdiction de détenir ou porter une arme ;

Fait en notre cabinet, le 25 août 2023
Le juge des libertés et de la détention



Informons la personne que, selon indication donnée par le procureur de la République, elle devra comparaître le 08/09/2023 à 14:00 devant le tribunal correctionnel du Mans - Chambre des CI.
Reçu copie intégrale de l'ordonnance, le 25 août 2023,
La personne prévenue,

Reçu copie intégrale de l'ordonnance, le 25 août 2023,
L'avocat,

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République et au FPR, le 25 août 2023,

Le greffier,